

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2022

Conseillers en exercice : **31**

Présents : **20** – Quorum : **11**

ALEX : Bruno DUMEIGNIL

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : /

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Catherine HAUETER, Patrick HERBIN

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON

THÔNES : Stéphane BESSON, Pierre BIBOLLET, Claude COLLOMB-PATTON, Amandine DUNAND, Chantal PASSET, Jean VULLIET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ, Odile DELPECH-SINET

Pouvoirs : **10**

Laurence AUDETTE à Bruno DUMEIGNIL ; Benjamin DELOCHE à Claude COLLOMB-PATTON ; Didier LATHUILLE à Danièle CARTERON ; Isabelle LOUBET-GUELPA à Stéphane CHAUSSON ; Pascale MEROTTO à Didier THEVENET ; Franck PACCARD à Sébastien BRIAND ; André PERRILLAT-AMEDE à Jean-Michel DELOCHE ; Philippe ROISINE à Vincent HUDRY-CLERGEON ; Gaëlle VERJUS à Jean VULLIET ; Nelly VEYRAT-DUREBEX à Pierre BIBOLLET

Excusé : 1

Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Chantal PASSET

N° 2022/067 - AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SIXT

Rapporteur : Monsieur Claude COLLOMB-PATTON

Vu les statuts de la CCVT en matière d'aménagement de l'espace communautaire et plus particulièrement son article 4-1-2 relatif au SCoT ;

Vu la notification de la délibération n° D2022-19 du Conseil municipal de la commune de Saint Jean de Sixt, portant sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité ;

Vu le rapport de présentation, le règlement écrit, les documents graphiques et les annexes, conformément aux articles R 581-72 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 581-14-1, la CCVT dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur ce projet de RLP, ceci en tant que structure porteuse du SCoT « FIER-ARAVIS » ;

Vu la présentation du projet de Règlement Local de Publicité (RLP) arrêté, concernant la Commune de Saint Jean de Sixt, en Commission « urbanisme » de la CCVT en date du 22 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire quant à ce RLP, rendu le 28 juin 2022 ;

Par délibération du 24 mars 2022, la Commune de Saint-Jean de Sixt a arrêté son projet de RLP.

Compte tenu de la compétence exercée par la CCVT en matière de SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) et de programme local de l'habitat dont dépend la commune qui a élaboré son projet de RLP, la CCVT doit émettre un avis technique dans les trois mois à compter de la date de réception du projet de RLP, le 12 avril 2022.

Sur le territoire de la CCVT, les communes de Thônes, Saint-Jean-de-Sixt, Grand-Bornand et La Clusaz sont dotées d'un RLP approuvé ou en cours (révision).

Par délibération n°D2021-49, la commune a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants (RD 909, D 12, D 4, D 224) ;
- Réglementer les panneaux de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Adapter la réglementation aux évolutions d'urbanisme de la commune et notamment le projet de nouveau centre ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune et notamment des activités touristiques ;
- Préserver le cadre paysager naturel et bâti de Saint-Jean-de-Sixt.

Après la définition des objectifs ci-dessus, les élus de la commune de Saint-Jean-de-Sixt ont retenu les orientations suivantes qui ont fait l'objet d'un débat :

Orientation n°1 : Veiller à poursuivre la préservation des paysages actuellement peu soumis à la pression publicitaire.

Orientation n°2 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux y compris les dispositifs numériques.

Orientation n°3 : Adapter les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol aux caractéristiques territoriales dans le but d'améliorer leur insertion dans leur environnement.

Orientation n°4 : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes sur façade en encadrant leur implantation, leur nombre et leur dimension. Le RLP existant préconisait que les enseignes devaient être en harmonie avec l'ensemble architectural en privilégiant les lettres découpées.

Orientation n°5 : Encadrer les enseignes sur clôture en nombre et en format afin de maîtriser leur développement.

Absente de la réglementation locale et nationale (au sens d'une réglementation dédiée), ces enseignes feront l'objet d'une réglementation spécifique dans le futur RLP.

Orientation n°6 : Réduire l'impact paysager des enseignes sur toiture.

Ces dispositifs sont impactants au regard de leur implantation et de leur format.

Orientation n°7 : Adapter la réglementation applicable aux enseignes temporaires en prenant en compte l'attractivité touristique de la commune.

La commune a fait connaître qu'une large concertation avait été organisée : une réunion de concertation avec les PPA (Personnes Publiques Associées) a été organisée et un bilan de concertation en a été tiré.

Ceci étant précisé, il est rappelé qu'un RLP est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire d'une commune, opposable aux tiers qui permet d'adapter, de manière plus restrictive, la réglementation nationale aux spécificités locales.

Le RLP de Saint-Jean-de-Sixt a tenu compte que de nombreux supports publicitaires sont déjà interdits par la réglementation nationale (publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, bâches publicitaires, publicité numérique...) sur le territoire communal et a souhaité maintenir les acquis du RLP précédent.

Il est enfin précisé que ce RLP sera annexé au PLU de la commune et prévoit les prescriptions suivantes :

- en matière d'enseignes, la commune a fait le choix d'une harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération ;
- la publicité ou préenseigne apposée sur mur aveugle sera limitée en surface à 2 mètres carrés et en hauteur à 5 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- la publicité ou préenseigne apposée sur clôture aveugle sera interdite ;
- la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain est autorisée ;
- les publicités ou préenseignes lumineuses seront soumises à une extinction nocturne entre 22 heures et 7 heures afin de réduire la pollution lumineuse qu'elles génèrent et de préserver le paysage nocturne.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet du Règlement Local de Publicité de la Commune de Saint Jean de Sixt ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré aux lieux et date susdits

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ



La secrétaire de séance
Chantal PASSET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Chantal Passet", written over a faint circular stamp.

Certifié exécutoire le 12/07/2022
Transmis en préfecture le 12/07/2022
Publié le 12/07/2022
Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

